



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.12

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

UNITÉ DE MESURE POUR LA TAXATION DU VOLUME D'INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE COMMUNICATION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR PAQUETS

Recommandation UIT-T D.12

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.12 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.12

UNITÉ DE MESURE POUR LA TAXATION DU VOLUME D'INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL DE COMMUNICATION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION PAR PAQUETS

(Genève, 1980)

Le CCITT,

considérant d'une part

le besoin de définir une unité de mesure du volume d'informations transmises dans un service international de communication de données à commutation par paquets,

tenant compte d'autre part

des caractéristiques des services de communication de données avec commutation par paquets, en particulier de celles qui sont définies dans les Recommandations X.1 [1], X.2 [2], X.3 [3] et X.25 [4];

de la définition des messages de transmission de données, également appelés "séquences complètes de paquets" [5],

recommande à l'unanimité

(1) *définition du segment*: l'unité de mesure utilisée pour la taxation du volume d'informations transmises dans un service à commutation par paquets est indépendante de la longueur maximale des paquets. Elle est appelée segment et sa longueur est de 64 octets¹⁾;

(2) *règle d'utilisation*: la quantité de données taxables contenue dans chaque message est exprimée en nombre de segments et arrondie à l'unité supérieure.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Catégorie d'utilisateurs du service international des réseaux publics pour données et des réseaux numériques avec intégration des services*, Rec. X.1.
- [2] Recommandation du CCITT *Services internationaux de transmission de données et services complémentaires offerts aux utilisateurs des réseaux publics pour données*, Rec. X.2.
- [3] Recommandation du CCITT *Service complémentaire d'assemblage et de désassemblage de paquets (ADP) dans un réseau public pour données*, Rec. X.3.
- [4] Recommandation du CCITT *Interface entre équipement terminal de traitement de données (ETTD) et équipement de terminaison du circuit de données (ETCD) pour terminaux fonctionnant en mode-paquet et raccordés à un réseau public de transmission de données par liaison spécialisée*, Rec. X.25.
- [5] *Ibid.*, § 4.3.5.

¹⁾ L'étude de la longueur à attribuer au segment est appelée à se poursuivre.